

Arrêté N° 2026-AM-40

Objet : Délégation de fonctions et de signature à Monsieur Nassim LACHELACHE, 6^{ème} Adjoint au Maire.

Le Maire de Fontenay-sous-Bois,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-18, L.2122-22, L. 2122-23 et L.2122-28 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints au Maire en date du 21 mars 2026 et la délibération du Conseil municipal n°2026-03-01-DGS en date du 21 mars 2026 portant élection du Maire de la Ville de Fontenay-sous-Bois ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026-03-02-DGS en date du 21 mars 2026 portant détermination du nombre d'adjoints au Maire ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026-03-03-DGS en date du 21 mars 2026 portant élections des adjoints au Maire ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026-03-09-DGS du 21 mars 2026 portant délégation, par le Conseil municipal au Maire, des attributions figurant à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le maire peut déléguer, en vertu de l'article L.2122-18 du code susvisé, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil municipal ;

Considérant que Monsieur Nassim LACHELACHE a été élu 6^{ème} adjoint au Maire par le Conseil municipal lors de sa séance en date du 21 mars 2026 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Nassim LACHELACHE, 6^{ème} Adjoint au Maire, reçoit sous la surveillance et la responsabilité du Maire, une délégation de fonctions, pendant la durée du présent mandat, à l'effet de représenter le Maire ès qualité notamment de mener les actions requises et nécessaires dans ce cadre, inhérentes à cette fonction dans les domaines suivants :

Vie associative

- Le soutien financier, logistique et matériel aux associations locales ;
- La mise en synergie du réseau associatif, notamment par l'organisation de rencontres, de forums et l'animation du site municipal d'échange de services ;
- L'animation des dispositifs de proximité entre les élu·e·s et les habitant·e·s ;

Article 2 : Monsieur Nassim LACHELACHE, reçoit ce faisant, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, une délégation de signature, pendant la durée du présent mandat, à l'effet de signer tous actes et documents se rattachant à l'ensemble du périmètre d'intervention mentionné à l'article 1^{er} ci-avant.

Article 3 : Monsieur Nassim LACHELACHE est auto déléguée pour remplir, lors des périodes d'absence de M. le Maire, les fonctions d'Officier d'état civil, notamment pour l'établissement des

actes de décès, des autorisations d'inhumation, de transport de corps et de fermeture de cercueil.

Article 4 : Monsieur Nassim LACHELACHE reçoit également délégation à l'effet de signer :

- Les mesures provisoires d'hospitalisation en soins psychiatriques sans consentement, selon notamment les dispositions des articles L. 3211-2-1 et L. 3213-1 et suivants du Code de la santé, telles que prescrites quand un trouble à l'ordre public, un danger imminent pour la sécurité d'autrui ainsi que celle de la personne admise nécessitent un placement d'urgence dans une structure appropriée ;
- Les inhumations dans le cadre des astreintes.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Val-de-Marne, notifié à l'intéressée et publié sur le site Internet de la Ville et au registre des actes de la commune.

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 21 MARS 2026
Publication
le 21 MARS 2026
Notification
le

Fontenay-sous-Bois, le 21 mars 2026

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire

Certifié exécutoire
Le Maire,



« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun – dans le délai de deux mois :
à compter de la notification (ou de la publication) de l'arrêté ;
à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement formé. »